

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

CR 2000/25 (traduction)

CR 2000/25 (translation)

Jeudi 29 juin 2000 à 10 heures

Thursday 29 June 2000 at 10 a.m.

008 The PRESIDENT : Please be seated. The sitting is open and I give the floor to Professor Michael Reisman of the State of Bahrain.

M. REISMAN :

Réponses concernant la frontière maritime

1. Merci Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour; M. Weil et moi-même avons l'honneur de répondre aux objections formulées par Qatar, dans son second tour de plaidoiries, à l'égard des conclusions de Bahreïn concernant la délimitation maritime. Etant donné que les objections de Qatar ne portent que sur des questions peu nombreuses, même si elles sont importantes, je serai bref et vous trouverez dans votre dossier toutes les cartes qui seront éventuellement projetées.

Conclusions de Bahreïn

2. Comme la Cour s'en souviendra, Bahreïn soutient
- que la délimitation doit être effectuée entre un Etat pluri-insulaire ou un archipel de fait et un Etat continental;
 - qu'elle doit être effectuée conformément aux règles du droit international coutumier dont les dispositions pertinentes sont consacrées dans la convention de 1982 sur le droit de la mer et, ce qui est déterminant pour les deux Parties, dans la jurisprudence de la Cour;
 - qu'elle doit distinguer deux secteurs, le secteur sud caractérisé par des côtes qui se font face et le secteur nord caractérisé par des côtes adjacentes;
 - que dans le secteur sud, la délimitation ne concerne que les eaux territoriales; et que dans le secteur nord, elle concerne des eaux territoriales, une zone économique exclusive et le plateau continental;
 - que dans le secteur sud, elle doit être effectuée selon une ligne médiane dont tous les points sont équidistants des côtes des Etats qui se font face, aucun titre historique ou autre circonstance spéciale ne nécessitant une déviation par rapport à cette ligne et ce, que la souveraineté de Bahreïn sur Zubarah soit rétablie, conformément à ce qu'indique la carte actuellement projetée, ou qu'elle ne le soit pas;

- que dans le secteur nord, la délimitation doit être effectuée par projection d'une ligne d'équidistance qui part du point bi-secteur d'une ligne de partage des secteurs utilisée pour le calcul et qui se dirige ensuite vers le nord jusqu'à atteindre l'espace maritime iranien; toutefois la ligne du secteur nord doit tenir compte d'une circonstance spéciale, en l'occurrence la présence de bancs d'huîtres perlières qui appartiennent traditionnellement à Bahreïn.

0 0 9

Points d'accord et de désaccord

3. Notre étude de la réplique de M. Quéneudec nous amène à conclure ce qui suit :

- les Parties conviennent l'une et l'autre que Qatar est un Etat continental et Bahreïn un Etat pluri-insulaire ou un archipel de fait, bien que M. Quéneudec nous reproche de l'avoir trop souvent rappelé;
- en revanche, les Parties sont en désaccord sur ce qui constitue la côte d'un Etat pluri-insulaire ou un archipel de fait quand il faut délimiter la frontière maritime. C'est là un point de désaccord fondamental qui a de nombreuses conséquences pour la délimitation;
- les Parties conviennent que la délimitation doit être effectuée dans deux secteurs, le secteur sud étant caractérisé par des côtes qui se font face, mais elles s'opposent sur le point de savoir où doit passer la ligne de séparation entre les secteurs car Qatar ne reconnaît pas que Qit'at Jaradah i) est une île, ii) relève de la souveraineté de Bahreïn, et iii) fait partie de la côte de Bahreïn;
- plus généralement, Qatar rejette la revendication bahreïnite de souveraineté sur divers hauts-fonds découvrants qui est fondée sur i) les effectivités, ii) la doctrine du groupe d'îles et iii) le fait que Bahreïn est un archipel. Qatar revendique quant à lui un titre sur les hauts-fonds découvrants de la zone¹, sans toutefois jamais démontrer la moindre effectivité;
- dans les pièces de procédure écrite, Qatar semblait d'accord avec Bahreïn pour considérer que la délimitation du secteur sud concernait des eaux territoriales puisque la distance entre les deux côtes n'est nulle part supérieure à 24 milles marins. Toutefois Qatar a changé de position et prétend maintenant que malgré la distance et la nature de la zone, il s'agit dans le secteur sud de délimiter non pas des eaux territoriales mais ce qu'il appelle une frontière maritime unique;

¹ CR 2000/19, p. 31, par. 18.

- bien que le M. Quéneudec affirme le contraire², les Parties semblent en principe d'accord sur la méthode à adopter pour la délimitation : tracer une ligne médiane provisoire entre les côtes qu'il faudra peut-être ajuster ensuite pour tenir compte d'un certain nombre de facteurs pertinents au regard du droit international;
- les Parties sont en désaccord, du point de vue des faits, sur la longueur de leurs côtes dans le secteur sud et, du point de vue juridique, sur la signification de toute disparité éventuelle;
- étant donné que Qatar n'a formulé aucune remarque concernant le secteur nord, notamment pas sur la mesure dans laquelle les bancs d'huîtres perlières de Bahreïn justifieront une déviation de la ligne d'équidistance, Bahreïn ne traitera pas ici de cette question.

010

La délimitation de la mer territoriale dans le secteur sud

4. M. Quéneudec persiste à affirmer que la délimitation dans le secteur sud n'est pas une délimitation de mer territoriale³. Bahreïn se permet de soutenir que c'en est bien une. La distance entre les côtes n'excède jamais 24 milles marins, ce qui signifie que l'on a exclusivement affaire à des eaux territoriales. Bahreïn ne comprend pas comment cette délimitation peut être considérée comme autre chose qu'une délimitation de mer territoriale et ne voit pas non plus à quelle situation l'article 15 de la convention de 1982 sur le droit de la mer pourrait s'appliquer si l'on admet la théorie de M. Quéneudec.

Le problème de la côte juridique internationale de Bahreïn

5. Comme le verra la Cour, un point de divergence essentiel entre les Parties qui, comme je l'ai dit, a des incidences sur beaucoup d'autres points de désaccord entre elles, est de savoir ce qui constitue la côte aux fins de la délimitation d'un Etat pluri-insulaire ou Etat archipel de fait. Bahreïn se fonde sur l'article 15 de la convention de 1982 qui stipule dans sa partie pertinente que :

«Lorsque les côtes de deux Etats sont adjacentes ou se font face, ni l'un ni l'autre de ces Etats n'est en droit, sauf accord contraire entre eux, d'étendre sa mer territoriale au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats. »

² CR 2000/19, p. 28, par. 6.

³ CR 2000/19, p. 30, par. 14.

0 1 1

6. Une ligne relie deux points. Les lignes de base présupposent des points de base et les points de base d'un Etat pluri-insulaire ou Etat archipel de fait sont nécessairement des points de base situés sur les îles les plus éloignées qui le composent ou sur les hauts-fonds découvrants situés dans les eaux territoriales de ces îles les plus éloignées. M. Quéneudec déclare dans une phrase qui aurait pu être tirée de l'argumentation britannique qui a été réfutée dans l'affaire des *Pêcheries* que «[e]n joignant entre eux ces différents points, on voit que la prétendue «ligne côtière» de Bahreïn est tout à fait irréaliste et n'a aucun rapport avec la véritable façade côtière de Bahreïn»⁴. Mais, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, voyons donc la côte norvégienne telle qu'elle a été présentée à la Cour et la réponse que celle-ci a faite : «Ce qui importe, ce qui constitue réellement la côte norvégienne, c'est la ligne extérieure du «skjaergaard.»⁵ Le rejet par M. Quéneudec de la «ligne côtière» et son insistance sur ce qu'il appelle «*la véritable façade côtière*» [en français dans l'original] trahit une incompréhension totale de ce qu'est la côte d'un Etat pluri-insulaire ou Etat archipel. En effet, sa théorie priverait ces Etats d'une côte qui délimite le tout géographique, économique et politique que lesdits Etats forment intrinsèquement. Bahreïn soutient que le droit international est absolument limpide sur ce point et que la côte d'un Etat pluri-insulaire ou Etat archipel est forcément constituée par les lignes qui relient les points situés sur ses îles les plus éloignées et, conformément à la convention, les hauts-fonds découvrants situés dans les eaux territoriales de ces îles les plus éloignées.

Qit'at Jaradah et les effets du haut-fond découvrant de Fasht ad Dibal

7. Etant donné que la côte de Bahreïn est nécessairement constituée par les lignes reliant ses îles les plus éloignées et les hauts-fonds découvrants situés dans les eaux territoriales de ces îles, Qatar a fait de gros efforts pour tenter de réfuter les preuves produites par Bahreïn et démontrant que Qit'at Jaradah est une île et que Fasht al Azm fait partie de l'île de Sitrah. Ces formations naturelles constituent l'une et l'autre des éléments contribuant à déterminer la côte juridique internationale de Bahreïn; je vais donc en parler successivement.

⁴ CR 2000/19, p. 31, par. 17 (en français dans le texte).

⁵ *Pêcheries, arrêt, C.I.J. Recueil 1951*, p. 116 et 127.

8. S'agissant du statut d'île de Qit'at Jaradah, M. Quéneudec soutient que «la situation physique et, partant, l'éventuel statut juridique de Qit'at Jaradah n'ont cessé d'être soumis à de perpétuelles variations et que «sur les cartes nautiques, Jaradah a constamment été décrit comme un haut-fond découvrant»⁶. Un certain nombre de remarques s'imposent. Premièrement Jaradah est une petite île. Même sur une carte au 1/50 000, elle apparaît comme une très petite formation sans importance pour la navigation par rapport à la longueur de sa laisse de basse mer et à la balise de navigation éclairée qui se trouve à proximité. Deuxièmement, avant que n'éclate la controverse actuelle sur la délimitation, l'étude scientifique de la situation de Jaradah ne suscitait qu'un assez faible intérêt. Dès lors, il n'y a lieu de s'étonner ni du grand nombre d'observations divergentes et incohérentes dues en particulier à des profanes en la matière ni du fait que les experts n'aient pas jugé bon de commenter ces observations. Mais ce qui est remarquable c'est que chaque fois que des *experts* se sont intéressés à la situation de Qit'at Jaradah, leurs conclusions sont toutes allées dans le même sens. C'est ainsi que la marine britannique qui avait été chargée d'étudier Jaradah a constaté en février 1956 qu'il s'agissait d'une île haute de deux pieds. Au cours du printemps de 1959, lorsque le navire de la marine britannique *Loch Fada* a été chargé d'examiner la situation de Jaradah, son commandant, D. E. P. George qui a pris le 9 avril 1959 des mesures à la pleine mer de vive eau signalait ce qui suit :

«A marée haute une île piriforme longue de 90 yards sur 50 de large reste à découvert... La hauteur de l'île est comprise entre 2 pieds et 2 pieds 3 pouces et il est évident qu'elle n'a pas été submergée depuis un certain temps.»⁷ (Vous trouverez le texte intégral du commandant George dans votre dossier.)

9. En août 1959, la marine britannique parvenait à la conclusion que Jaradah resterait probablement une île⁸. Plus récemment, le rapport de M. Alexander fournit des preuves incontestables du caractère insulaire de Jaradah. Les observations formulées par des personnes peu expertes en la matière doivent souvent leur caractère erroné au fait que ces personnes ignorent ce qui constitue une île en droit international, sans parler d'une certaine confusion qui entoure la notion juridique elle-même. Il est incontestable qu'après sa décapitation intervenue en 1986, il y a

⁶ CR 2000/19, p. 35, par. 31.

⁷ Rapport établi par le commandeur du *H. M. S. Loch Fada* en date du 14 avril 1959, mémoire de Qatar, annexe IV.220, vol. 11, p. 275.

⁸ Lettre en date du 20 août 1959 adressée au Foreign Office par le résident politique dans le golfe Persique, mémoire de Qatar, annexe IV.222, *id.* à la page 299.

eu une certaine période pendant laquelle Jaradah n'était plus découverte à marée haute. Mais le fait qu'elle soit tout naturellement redevenue une île prouve assez que les forces de la nature continueront de maintenir son caractère insulaire. La vaine tentative par laquelle on a voulu détruire physiquement le caractère insulaire de Jaradah en 1986 rappelle l'histoire de Canut, ce roi anglo-saxon qui, selon la légende, avait ordonné d'installer son trône au bord de la mer et avait ensuite commandé à la marée de ne pas monter. Il resta majestueusement assis sur son trône mais la marée le recouvrit inexorablement. Rien ne saurait faire échec à l'action de la nature qui a fait de Jaradah une île.

10. Pour Qatar, le fait que le caractère insulaire de Jaradah confirmé par des preuves scientifiques sera indiqué sur les futures cartes marines n'a aucune pertinence aux fins de la décision de la Cour. Tout au contraire. J'affirme avec force le contraire. Au fur et à mesure que la science hydrographique progresse et que ses données s'améliorent, les corrections qui s'imposent sont apportées rapidement aux nouvelles cartes dans l'intérêt durable des marins et des autres utilisateurs des océans qui doivent pouvoir s'y fier. Compte tenu de la triste histoire des faux que nous avons connue dans la présente instance, je ne peux pas croire que Qatar suggère à la Cour de se fonder délibérément sur des éléments dont l'inexactitude a été démontrée.

11. Pour toutes ces raisons, Bahreïn conclut que les éléments de preuve qu'il a apportés pour montrer que Qit'at Jaradah est une île n'ont nullement été réfutés par Qatar.

0 1 3

12. Pour ce qui est des manifestations de souveraineté sur l'île, je me vois contraint de rappeler que Bahreïn en a fourni de multiples exemples. Il s'agit notamment, la Cour le sait, d'une large gamme d'activités gouvernementales qui sont exposées dans nos écritures⁹ et que j'ai résumées dans mon exposé précédent. Aucun de ces exemples n'a été réfuté. Quant à Qatar, il n'a pas soumis le moindre exemple d'effectivités sur cette île.

13. Les preuves que Bahreïn a présentées de ses effectivités sur Fasht ad Dibal, haut-fond découvrant situé à moins de 2,1 milles marins de Jaradah, ne sont pas moins nombreuses. Elles

⁹ Concessions pétrolières : mémoire de Bahreïn, par. 576; direction de piliers : mémoire de Bahreïn, par. 582; aménagement de puits artésiens : mémoire de Bahreïn, par. 584; patrouille de garde-côtes : mémoire de Bahreïn, par. 598 et 599; réplique de Bahreïn, annexe 24, vol. 2, p. 148; activités de pêche : mémoire de Bahreïn, par. 595-597; photographies d'activités récréatives : réplique de Bahreïn, par. 336.

comprennent, la Cour le sait, une gamme à peu près aussi large d'activités gouvernementales¹⁰ attestées par des documents puisés dans les archives publiques, par des publications et par des documents du Gouvernement de Bahreïn, et aucun de ces éléments de preuve n'a été réfuté par Qatar. En particulier, nous nous permettons d'espérer que la Cour s'intéressera aux déclarations de témoins qui brossent un tableau extrêmement vivant de ce qu'était la vie dans ces zones maritimes et montrent clairement le rôle que le Gouvernement de Bahreïn y jouait¹¹. J'ajoute qu'il y a parmi les témoins des ressortissants d'autres pays que Bahreïn qui confirment eux aussi les actes de souveraineté de Bahreïn¹².

14. Là encore Qatar n'a pas montré la moindre effectivité. D'ailleurs le souverain de Qatar n'a même pas protesté contre les effectivités de Bahreïn par exemple lorsque celui-ci a installé ses marques sur Jaradah et Dibal : il n'a pas protesté ! Plus de deux ans plus tard, en 1940, l'agent politique à Bahreïn écrivait ceci au résident politique dans le golfe Persique :

«Concernant Fasht ad Dibal (Jibal) je ne trouve aucun document attestant que le cheikh de Qatar ait jamais revendiqué ce récif. Il est vrai que dans le quatrième paragraphe de sa lettre ... en date du 20 août 1937 mon prédécesseur faisait remarquer que le souverain de Qatar *pourrait* émettre des prétentions sur Fasht ad Dibal mais dans la réalité le souverain s'est abstenu. Le Gouvernement de Bahreïn a érigé sa «marque nationale» sur ce récif ainsi que sur Qattah al Jarada au cours de l'hiver 1937-1938 sans susciter de protestation de la part du cheikh de Qatar. Ce n'est qu'en janvier dernier, alors que Bahreïn Petroleum Company procédait à une étude sismographique de ces récifs que leur barge à dynamite dériva, à la suite d'une tempête depuis le mouillage sous le vent de Qattah al Jarada et s'abîma sur la côte qatarienne. A l'époque, j'eus l'occasion d'échanger une correspondance avec le cheikh de Qatar lors de la restitution de la barge et il est significatif que celui-ci n'ait émis aucune objection relative aux travaux de la BAPCO sur ces récifs et à leur proximité. Si je suis chargé de vérifier l'existence de revendications éventuelles auprès du cheikh de Qatar, celui-ci ne manquera pas de saisir la perche ainsi tendue et émettra des suggestions... Compte tenu cependant du silence qu'il a observé au cours des deux dernières années (depuis l'érection de marques par Bahreïn), je pense qu'il

014

¹⁰ Etablissement de levés et octroi de concessions pétrolières : mémoire de Bahreïn, par. 576; érection de piliers : mémoire de Bahreïn, par. 582; installation de puits artésiens : mémoire de Bahreïn, par. 577; octroi de licences pour l'installation de piège à poissons : mémoire de Bahreïn, par. 577; difficultés de navigation : mémoire de Bahreïn, par. 577-579; situations maritimes d'urgence : mémoire de Bahreïn, par. 577-579; patrouille de garde-côtes : voir rapport des garde-côtes de Bahreïn, annexe 24, vol. 2, p. 148.

¹¹ Réplique de Bahreïn, annexes 15 a)-19 a) et 26 a)-31 a), vol. 2, p. 125-135, 176-189.

¹² Traduction de la déclaration de Saim bin Mohammed Salim Al-Omairi, 8 mai 1999 : réplique de Bahreïn, annexe 26 a), vol. 2, p. 176; traduction de la déclaration de Khalil bin Ibrahim Al-Khaldi, 8 mai 1999 : réplique de Bahreïn, annexe 27 a), vol. 2, p. 179; traduction de la déclaration de Abdullah bin Thaza Al-Majdal, 8 mai 1999 : réplique de Bahreïn, annexe 28 a), vol. 2, p. 182; traduction de la déclaration de Sulaiman bin Sagr bin Salman Al-Majdal Al-Khaldi, 8 mai 1999 : réplique de Bahreïn, annexe 29 a), vol. 2, p. 184; traduction de la déclaration de Badr bin Mohammed Al-Majdal Al-Khaldi, 8 mai 1999 : réplique de Bahreïn, annexe 30 a), vol. 2, p. 186.

vaudrait beaucoup mieux s'abstenir. D'un autre côté, je pense que le fait que la présence des marques du Gouvernement de Bahreïn n'ait suscité aucune contestation pendant une longue période suffit à établir ses droits.»¹³ (Ce document figure *in extenso* dans votre dossier.)

15. Compte tenu du fait que Qatar n'a produit aucun élément de preuve concernant des effectivités de sa part et que Bahreïn a, quant à lui, fourni de nombreuses preuves anciennes et pacifiques — et non contestées — de manifestation de souveraineté sur Jaradah et Dibal, Bahreïn considère que son titre sur cette île et ce haut-fond découvrant a été établi.

Fasht al Azm fait partie de l'île de Sitrah

16. Quant à la thèse de Bahreïn selon laquelle Fasht al Azm fait partie de l'île de Sitrah, il ressort des éléments de preuve scientifiques qu'il n'existait pas entre Fasht al Azm et Sitrah de chenal permanent naturel qui ne fût pas à sec à marée basse. Les Parties, je pense, reconnaissent en droit que, faute d'un tel chenal, Fasht al Azm fait partie de l'île de Sitrah. Bahreïn, la Cour le sait, a présenté à titre de preuves des cartes marines établies entre 1860 et 1982 qui permettent de constater l'absence d'un tel chenal. La semaine dernière, M. Quéneudec a cité un rapport faisant état d'un «chenal pour les pêcheurs». Le rapport dans lequel se trouve le croquis dont il parle est une brève étude des conséquences biologiques et écologiques d'opérations de dragage, dans laquelle le chenal ne joue qu'un rôle vraiment très mineur¹⁴. (Le croquis figure dans votre dossier.) On ne saurait guère, selon nous, invoquer ce croquis pour contredire les cartes marines de l'amirauté. Quoi qu'il en soit, comme je l'ai dit il y a deux semaines, Bahreïn n'a jamais prétendu qu'il n'y avait pas de chenaux à diverses hauteurs de la marée *quand celle-ci monte*, que des embarcations de petite taille et de faible tirant d'eau pourraient emprunter. Un haut-fond découvrant présente fort probablement, de par sa nature même, de tels chenaux, de caractère cyclique mais éphémère, suivant le mouvement journalier des marées qui montent et qui descendent. La question, une fois encore, est de savoir s'il existait un tel chenal à *marée basse*. Or, aucune carte établie par Bahreïn ou par l'amirauté entre 1860 et 1982 n'a jamais constaté la

¹³ Lettre expès du 26 mars 1940 adressée au résident politique dans le golfe Persique par l'agent politique à Bahreïn (JOR R/15/2/547), mémoire de Qatar, annexe IV.60, vol. 9, p. 291, aux p. 293-294.

¹⁴ Contre-mémoire de Qatar, annexe IV.24, vol. 4, p.187.

015

présence d'un tel chenal alors que les hydrographes recherchent ces chenaux et en ont d'ailleurs trouvé un, un peu plus à l'est, entre Sitrah et l'île d'Al-Awal. Ainsi que je l'ai expliqué, l'expert retenu par Qatar, M. Rabenhorst, a trouvé un tel chenal parce qu'il s'est justement servi de la carte établie d'après des données concernant pour ainsi dire la demi-marée, qui ont été relevées lors de la marée de mortes eaux plutôt que lors de celle de vives eaux. Bahreïn soutient que Qatar n'a produit aucun élément réfutant ceux qui attestent qu'aucun chenal naturel et permanent qui ne fût pas à sec à marée basse ne séparait Fasht al Azm de l'île de Sitrah avant 1982.

Le faux problème de Qit'at ash Shajarah

17. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, avant de laisser de côté la question de Fasht al Azm, il me faut commenter la «découverte»¹⁵ de M. Quéneudec, qui relève que sur les cartes présentées par Bahreïn, Qit'at ash Shajarah est rattaché à Fasht al Azm. Or, dans aucune de ses écritures Bahreïn n'a soutenu que Qit'at ash Shajarah était rattaché à Fasht al Azm. Qit'at ash Shajarah a toujours été qualifié de haut-fond découvrant et non de prolongement de l'île de Sitrah¹⁶. Les cartes établies par les cartographes de Bahreïn montrent que Fasht al Azm et Qit'at ash Shajarah, tout en étant à strictement parler séparés, ne le sont que par une étroite tranchée d'eau qui est parsemée de rochers découvrants et que sa faible profondeur rend pratiquement infranchissable à marée basse. Dans mon exposé précédent, j'ai expressément indiqué que Qit'at ash Shajarah est un haut-fond découvrant situé à moins de 1,48 mille marin de la laisse de basse mer de la côte de Fasht al Azm qui fait partie de Sitrah. Et même si Fasht al Azm était considéré comme ne faisant pas partie de Sitrah, Bahreïn pourrait toujours, comme je l'ai dit plus tôt, se servir de Qit'at ash Shajarah comme d'un point de base puisqu'il se trouve à moins de 12 milles marins des îles d'Umm Jalid et de Qit'at Jaradah. Partant, si erreur il y a, il s'agit là d'une erreur sans conséquence sur le plan juridique. Si les cartes ont induit en erreur, il n'en demeure pas moins que tous les textes, eux, sont exacts et parfaitement clairs.

¹⁵ CR 2000/19, p. 36, par. 35.

¹⁶ Mémoire de Bahreïn, par. 626.

La question générale des effectivités sur les hauts-fonds découvrants

0 1 6

18. Qatar revendique des hauts-fonds découvrants dans la zone contestée — il l'a fait tout récemment par l'intermédiaire de M. Quéneudec —, mais il n'a produit aucune preuve d'effectivités sur ces hauts-fonds. Je ne me propose pas de passer de nouveau en revue les effectivités de Bahreïn sur les hauts-fonds découvrants, mais je tiens à rappeler à la Cour que le titre de Bahreïn sur ces hauts-fonds découvrants repose sur quatre bases indépendantes : en premier lieu, sur une coutume locale, comme le manifestent les revendications des souverains et les confirmations écrites du Gouvernement britannique qui ont été rassemblées dans les annexes jointes à nos écritures et plaidoiries et qui reconnaissent la possibilité d'acquérir un titre sur ces formations maritimes situées dans cette zone très petite et partiellement fermée; en deuxième lieu, le titre repose sur des effectivités — dont la preuve a été rapportée — sur ces formations maritimes sans qu'un autre Etat en ait fait lui-même valoir; en troisième lieu, le titre se fonde sur une norme du droit international général apparue ultérieurement qui le renforce également et qui permet d'acquérir un titre sur des hauts-fonds découvrants dans ces circonstances, mode d'acquisition que M. Weil a expliqué et qui a maintenant trouvé confirmation dans la première sentence arbitrale rendue dans l'affaire *Erythrée/Yémen* et, en quatrième lieu, le titre se fonde sur la théorie qualifiée au départ de théorie du «groupe» par M. Huber, que la Cour a confirmée dans l'affaire des *Minquiers et des Ecréhous* et qui est maintenant consacrée à l'article 46 de la convention de 1982 sur le droit de la mer. Selon cette jurisprudence et cette convention, le titre dont on jouit sur l'île principale d'un groupe peut s'étendre à de petites îles du même groupe.

Les conséquences découlant des questions relatives à Jaradah, Fasht ad Dibal et Fasht al Azm

19. Quelles sont les conséquences découlant de ces constatations de fait ? Etant donné que Qit'at Jaradah est une île sur laquelle Bahreïn a exercé sa souveraineté en raison d'effectivités dont la preuve a été rapportée et des nombreuses reconnaissances de cette souveraineté qui sont dues aux Britanniques, Fasht ad Dibal, haut-fond découvrant situé à 2,1 milles marins de Jaradah, peut jouer un double rôle. En premier lieu, il peut servir de point de base pour séparer les secteurs nord et sud, ce qui conduit obligatoirement à rejeter le point de base que Qatar propose de situer loin à l'intérieur de l'archipel de Bahreïn. En deuxième lieu, il peut servir de premier point de base pour la délimitation du secteur sud, ce qui conduit à écarter de nouveau le point de base proposé par

Qatar. Comme Fasht al Azm fait partie de l'île de Sitrah et que Qit'at Shajarah se trouve à moins de 1,48 mille marin de sa laisse de basse mer, Qit'at Shajarah peut également servir de point de base. Que la Cour restitue Zubarah à Bahreïn ou s'y refuse pour quelque raison que ce soit, ces formations maritimes jouent un rôle incontournable dans la délimitation maritime. C'est justement cette conséquence juridique que Qatar s'évertue à éluder.

La question de la proportionnalité des lignes de côte

20. Quand M. Quéneudec a reproché à Bahreïn de ne pas avoir examiné la question de la prétendue disproportion existant entre les lignes de côte dans le secteur sud, Bahreïn s'est trouvé fort perplexe. Tant dans ses écritures que dans ses plaidoiries, Bahreïn, en effet, a expliqué qu'il n'y avait pas de disproportion entre les lignes de côte dans le secteur sud et que, même si tel était le cas, *quod non*, la disproportion était trop faible pour justifier un ajustement, comme il ressort de la jurisprudence citée. Nous avons également expliqué pourquoi la nouvelle thèse de Qatar qui plaide aujourd'hui une prétendue disproportion entre les façades côtières dans le secteur nord est inexacte sur le plan des faits, car tout ce que l'on a dans le secteur nord, ce sont deux points situés sur des côtes se faisant face qui, de par leur nature même, sont égaux.

017

Conclusion

21. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, comme c'est là la dernière occasion qui m'est donnée de m'adresser à vous dans la présente affaire, je tiens à vous remercier de votre attention et à vous dire à nouveau que ce fut pour moi un privilège et un honneur d'avoir représenté l'Etat de Bahreïn devant votre éminente juridiction.

22. Monsieur le président, puis-je vous prier de donner maintenant la parole à M. Weil.

Le PRESIDENT : Merci beaucoup, M. Reisman. I now give the floor to Professor Weil.

Mr. WEIL:

REPLY — MARITIME DELIMITATION

1. Mr. President, Members of the Court, it was with genuine satisfaction that I heard Professor Salmon open the second round of Qatar's oral pleadings by stating that "[b]efore adjudicating upon a maritime delimitation, the Court will have to determine the appurtenance of land territories . . .".¹ Professor Quéneudec confirmed this by proclaiming that: "Qatar has never claimed that the established principles of the law of the sea should be overturned, and that the present case should be decided as if the sea dominated the land"². It was as though we were having a bad dream when we thought we read in Qatar's written pleadings that Qatar claimed sovereignty over all the islands, islets, reefs and low-tide elevations situated to the east of the maritime boundary "because they *appertain* to Qatar *as a consequence* of the maritime delimitation effected on other grounds"³; the words *as a consequence of (par suite de)* were emphasized in the text. Again it was as though we were having a bad dream when we thought we heard counsel for Qatar affirm in this very courtroom that "the drawing of the maritime boundary . . . will determine the attribution of sovereignty"⁴. Indeed the opposing side has now completely turned its previous arguments on their head. We would have liked these self-evident truths to have been acknowledged earlier. This would have spared me the considerable effort of demonstrating what everyone knew to be the case. Above all, this would have spared the Court the trouble of being subjected to my lengthy and wearisome arguments on this subject.

0 1 8

2. The Court now finds itself in a very curious situation. Now that Qatar has abandoned, right at the end of the longest proceedings in the Court's history, its main argument that sovereignty over the *formations* (features) is determined according to which side of a pre-established maritime boundary they are situated, on what legal basis does it claim territorial sovereignty over the land above water — in particular over Dibal and Jaradah — in respect of which all that it can rely on

¹CR 2000/17, p. 8, para. 1.

²CR 2000/19, p. 27, para. 2.

³Reply of Qatar, 7.41.

⁴CR 2000/10, p. 11, para. 63.

for title is precisely the fact that they are situated to the east of the maritime line that it is claiming? Qatar now tells us: "Of course, the maritime boundary must be drawn on the basis of sovereignty over land", but at the same time it also says that land sovereignty — particularly over Dibal and Jaradah — depends on the course of the maritime boundary. In the light of this totally circular argument — according to which territorial sovereignty depends on the maritime boundary and the maritime boundary on territorial sovereignty — Qatar's claim to the *formations* (features) and its maritime claim both collapse like a house of cards. Although a Qatari claim does remain, it is suspended in thin air. There is no longer any Qatari argument.

3. Mr. President, as a basis for its claim to Dibal and Jaradah, Qatar should, for want of title, have established that it has actually exercised sovereignty. And yet Qatar has failed — just as it failed with regard to the Hawar Islands — with regard to any other *formation* (feature) to establish that "*prise de position originelle*" (initial starting point), coupled with "consolidation", which Charles de Visscher, in his celebrated book on *Les effectivités du droit international public*⁵, considered to be the criterion for territorial sovereignty. The eminent author referred to the care taken by international courts to "*saisir l'effectivité dans la vision totale de son développement historique*" (take an overall view of the *effectivité* in the light of its historical development)⁶: for the *formations* (features), as for the Hawar Islands, the *effectivité* — when an overall view is taken of it in the light of its historical development — is established beyond any doubt for Bahrain and not at all for Qatar. Bahrain's sovereignty over the *formations* (features), like its sovereignty over the Hawar Islands, results from a *continuum* of titles and *effectivités* which confirm, support and reinforce one another.

0 1 9

4. But let us now leave this problem and turn our attention to the maritime delimitation process, before dealing with the outcome of that process, namely the drawing of the maritime boundary.

⁵Paris, Pedone, 1967, p. 103.

⁶*Op. cit.*, p. 107.

THE DELIMITATION PROCESS

5. I shall not be re-examining here either the question of insignificant geographical features or that of using those points serving as the basis for drawing the outer limit of the territorial sea as basepoints for the purposes of drawing the maritime boundary. On this latter point I would merely remind you that in the most recent statement of its jurisprudence the Court described the delimitation process as starting with "the median line between the territorial sea baselines"⁷. Through this dictum from *Jan Mayen* — which I cited earlier in the first round and is now law — the Court takes up again the formula used in the 1969 Judgment — "a line every point on which is the same distance away from whatever point is nearest to it . . . on the baseline of the territorial sea along that coast"⁸. It is this principle, which provides crucial clarification and simplification of maritime delimitation, that Bahrain respectfully requests the Court to apply in this case.

6. That said, perhaps I should provide the Court with some further points to consider concerning the problem of the low-tide elevations.

7. Counsel of Qatar stated, "[s]ince it is not part of a State's land territory, a low-tide elevation cannot be appropriated . . .", and then went on to say: "Consequently, none of the so-called *effectivités* alleged by Bahrain in support of its sovereignty, in particular over Fasht Dibal, can be taken into consideration in any event"⁹. In the same way as Qatar is endeavouring to dispose of Bahrain's *effectivités* concerning the Hawar Islands by declaring them unlawful en masse, it is also endeavouring to dispose of Bahrain's *effectivités* concerning the low-tide elevations by declaring them en masse as ineligible for consideration. How does counsel for Qatar reconcile such assertions with the final submissions by its Agent a few minutes later, calling upon the Court to adjudge and declare "that Dibal and Qit'at Jaradah shoals are low-tide elevations which are under Qatar's sovereignty" (*«que les hauts-fonds de Dibal et de Qit'at Jaradah sont des hauts-fonds découvrants relevant de la souveraineté qatarienne»*)¹⁰? We will never know.

0 2 0

⁷*Maritime Delimitation in the Area between Greenland and Jan Mayen, I.C.J. Reports 1993*, p. 60, para 49.

⁸*North Sea Continental Shelf, I.C.J. Reports 1969*, p. 20, para. 13.

⁹CR 2000/19, p. 34, para. 28.

¹⁰CR 2000/19, p. 46.

8. These final submissions from Qatar show that both Parties accept that the shoals may be the subject of territorial sovereignty. This convergence of views — on which the Parties must be congratulated — is consistent with the principles enshrined in contemporary international law concerning the legal status of low-tide elevations. As we explained in our written pleadings¹¹, the controversies and misgivings surrounding the susceptibility of low-tide elevations to "acquisition and sovereignty", as it was put at the time, belong to the past.

9. According to the provisions of Article 11 of the 1958 Geneva Convention on the Territorial Sea and the Contiguous Zone — which are reproduced word for word in Article 13 of the 1982 Convention on the Law of the Sea and about whose customary nature there can be no question — provided that a low-tide elevation is situated wholly or partly at a distance not exceeding the breadth of the territorial sea from the mainland or an island, it has a territorial sea of its own; its low-water line may therefore be used as the baseline for measuring the breadth of the territorial sea. That is the position with regard to this matter in international law. Even though low-tide elevations, given that they are uncovered only at low tide, are *physically* only *part-time land*, they are nonetheless *legally full-time State territory*. If they were not full-time State territory, low-tide elevations would never generate territorial sea, and straight baselines could never be drawn to and from low-tide elevations, which is explicitly authorized under Article 7 of the 1982 Convention.

0 2 1

10. Indeed the Article 13 rule can be seen as the culmination and confirmation of the process by which it has evolved. Without, at this final stage of the proceedings, going into the details of the long history, I would merely point out that the question of the ability of low-tide elevations to generate territorial sea was long considered as a particular aspect of the more general question of the territorial sea of islands, for it should not be forgotten that what we today call low-tide elevations were, under various names, long regarded as a particular kind of island.

11. Without going back to the debates of the Institut de droit international of 1894¹² or even the Harvard Law School's 1929 draft convention¹³, I shall simply refer to what can be regarded as

¹¹Memorial of Bahrain, paras. 521 *et seq.*, Reply of Bahrain, paras. 352 *et seq.*

¹²*Annuaire de l'Institut de droit international*, Vol. 12, pp. 159 and 293.

¹³*AJIL*, Vol. 23, 1929, special edition, supplement, p. 246.

the present Article 13 rule's direct antecedent, namely the work undertaken by the 1930 Codification Conference.

12. Whereas to the question of the Preparatory Committee on the concept of island, the governments had replied variously, some including and others excluding elevations, as they were then called, above water only at low tide, the Committee of Experts of the Conference had recommended a distinction within the category of islands between what we would now call islands and what we would now call low-tide elevations. After providing in the first paragraph of Basis of Discussion No. 14 that "[i]n order that an island may have its own territorial waters, it is necessary that it should be permanently above the level of high tide", the same Basis of Discussion added the following clarification in the second paragraph:

"In order that an island lying within the territorial waters of another island or of the mainland may be taken into account in determining the belt of such territorial waters, it is sufficient for the island to be above water at low tide."¹⁴

13. This is, the Court can see, quite in line with the work of the 1930 Codification Conference that the International Law Commission was to take up 20 years later, in the 1950s. In 1955 the Commission unanimously adopted the following text proposed by its Special Rapporteur, Professor François:

"Drying rocks [the terminology has since changed] and drying shoals which are wholly or partly within the territorial sea, as measured from the mainland or an island, may be taken as points of departure for further extending the territorial sea."¹⁵

0 2 2

The expression "as measured from the mainland or an island" was intended, as we know, to preclude the phenomenon of "leap-frogging", «*saute-mouton*», that is, the taking into consideration of low-tide elevations themselves lying in the territorial sea of another low-tide elevation.

14. This is exactly the solution that was to be adopted by the 1958 Geneva Conference, with the new terminology of "low-tide elevations" (in French: *hauts-fonds découvrants*) which had been proposed by the United States. This gave rise to Article 11 of the 1958 Convention on the Territorial Sea, the terms of which are repeated word for word and without any discussion in Article 13 of the 1982 Convention on the Law of the Sea.

¹⁴League of Nations, Doc.C.74.M.39.1929.V., p. 54.

¹⁵*International Law Commission Yearbook 1955*, Vol. I, pp. 219 and 252; Vol. II, p. 6.

15. From this historical overview, which I hope has not been too sketchy, it emerges that the régime of low-tide elevations was built up from that of islands, shoals having originally been considered, as I have said, a special kind of island. Like islands, drying rocks and drying shoals, as they used to be called, were regarded as part of State territory. The debate was not about the ability of low-tide elevations to generate, as State territory, a territorial sea, but rather about the question whether or not it was appropriate, on account of their intermittent submersion, to distinguish between their power to generate maritime projections and that of islands permanently above water to do so. The idea of giving these on-and-off islands a special status made its way little by little via a thousand and one hesitations and contradictions. Gidel, for example, considered in 1934 in his major work on the law of the sea that, regarding elevations situated in the high seas, "there is general agreement not to attribute to their existence any legal effect", but that, in the case of elevations situated wholly or partly in the territorial sea, "the general trend" (*la tendance générale*, as Gidel put it) was to accord them "a certain influence on the line delimiting the territorial sea" without, he added, the state of international law permitting a more precise rule to be laid down¹⁶.

0 2 3

16. It was only at a relatively recent date, during the work of the International Law Commission preceding the drawing up of the Geneva Conventions of 1958, that low-tide elevations were to break away from the common core of islands, by scissiparity as it were, with a new terminology (low-tide elevations, *hauts-fonds découvrants*) and a specific legal régime. Islands, as elevations permanently above water, even at high tide, were to be equated with other land territories and so possess an unconditional right to a territorial sea. As to low-tide elevations, that is, elevations above water at low tide but submerged at high tide, their right to a territorial sea was to be made conditional on their location within the territorial sea of a mainland or of another island. Over and above this differentiation, now established by Articles 13 and 121 of the 1982 Convention, the fundamental and original unity was nevertheless not to be called in question. State territory, natural elevations always were. State territory they remain, whether today they have island status within the meaning of Article 121 or the status of low-tide elevation within the meaning of Article 13.

¹⁶G. Gidel, *Le droit international de la mer*, Vol. III, Paris, 1934, pp. 696 and 700.

17. Must it also be recalled, as I have already done in the first round, that the Award in the first stage of the *Eritrea/Yemen* case decided in black and white that islands, islets, rocks and low-tide elevations of any particular group "are subject to the territorial sovereignty" (*«relèvent de la souveraineté territoriale» [traduction du greffe]*) of one or the other Party¹⁷?

18. It should also be noted that, in his opinion in the *Tunisia/Libya* case, a Member of the Court, who said he hesitated to take full account of low-tide elevations in long-distance delimitations such as delimitations of the continental shelf, considered it "reasonable to provide that, in the case of the delimitation of the territorial sea, a low-tide elevation should be taken fully into account for determining the equidistance/median line"¹⁸.

19. Mr. President, the rules and principles which today govern the maritime jurisdictions generated by low-tide elevations are, it is to be observed, the outcome of a long process of maturation punctuated by the work of international conferences and of the International Law Commission. They strike a subtle balance between manifold legal particulars, contradictory legal requirements and the differing interests of the States concerned. The rules also reflect an economic and social reality. Like any part of national territory, a low-tide elevation offers the State with sovereignty over it possibilities for the future. Article 7 of the 1982 Convention on the Law of the Sea speaks of lighthouses or similar installations which are permanently above sea level, but modern technology certainly permits other uses of such precious territorial bedrock. The Court will not allow Qatar's attempt to upset the fine balance achieved by international law in this respect, after several decades of effort and reflection.

024

20. A last word on this subject to note that the practice of States provides examples both of delimitation agreements based on low-tide elevations and of delimitation agreements disregarding particular low-tide elevations in determining the line. As I pointed out in my previous presentation¹⁹, such diversity of practice, also to be found for that matter where islands proper are concerned, is devoid of relevance for delimitations effected by a judicial organ on the basis of law. What it shows in any case, and at the least, is that States have no objection in principle to taking

¹⁷First Stage, para. 527.

¹⁸Dissenting opinion of Judge Oda, *I.C.J. Reports 1982*, p. 266, para. 174.

¹⁹CR 2000/16, p. 11, para. 95.

account of low-tide elevations in determining a maritime boundary, that is, to regarding them as State territory.

21. Mr. President, Members of the Court, the task of the Court, as requested by the Parties, is to draw the maritime boundary "in accordance with international law", which is to say in accordance with contemporary international law. The concepts and principles which reigned half a century ago and which no longer have force of law are irrelevant to the settlement of the issue submitted to the Court. The Court is not the curator of legal antiques. It applies — and in order to apply it first defines — the law of the sea as it is today, foreshadowing what it will be tomorrow. For this reason, without setting at naught that "irreducible core of judicial subjectivism" which, in the marvellous expression used in a joint opinion, constitutes the "crushing responsibility"²⁰ of a judge, the Court will not accept the invitation addressed to it by counsel for Qatar to revert, in the year 2000, to the unquestionably outmoded theory of treating each case as a *unicum*²¹, on a case-by-case basis. To do so would be to sweep clean away the Court's efforts to give the operative concepts of the law of maritime delimitation what the Court itself called a "normative character", that is to say — in the Court's own words — "consistency and a degree of predictability". "[E]ven though it looks with particularity to the peculiar circumstances of an instant case" — the Court stated in a *dictum* of great significance — "it also looks beyond it to principles of more general application . . . having a more general validity and hence expressible in general terms"²². The decision taken by the Court in the present case will be one more step on what I have called the long march of the law of maritime delimitation.

025

THE MARITIME BOUNDARY CLAIMED BY QATAR

22. Mr. President, Members of the Court, after the delimitation process comes the result: determining the course of the maritime boundary. The other Party denounced the nature of the boundary claimed by Bahrain as "from the outset . . . extraordinary and unreasonable", describing it as "manifestly extravagant", "enormously exaggerated", and "purely artificial"²³. The Agent of

²⁰Joint opinion of Judges Ruda, Bedjaoui and Jiménez de Aréchaga, *I.C.J. Reports 1985*, p. 90, para. 37.

²¹CR 2000/19, p. 29, para. 7.

²²*Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)*, *I.C.J. Reports 1985*, p. 39, paras. 45-46.

²³CR 2000/5, p. 20, para. 48; CR 2000/9, pp. 34-35, para. 2.

Qatar accused Bahrain of having formulated its claim in the hope of seeing the Court take "a compromise position somewhere between the two lines claimed by the Parties" — which, he added, would appear to him to be a "highly inequitable" solution²⁴. Rest assured, Mr. President, Members of the Court, this is not the intention behind Bahrain's claim. Its claim is founded on territorial sovereignty and on the maritime projections legally resulting therefrom. It is not a courtroom manoeuvre.

23. I have the impression, Mr. President, that, by a process that is well-known in psychoanalysis, the other Party seeks to transfer to Bahrain responsibility for a litigation tactic which is in truth its own tactic and which consists in inflating its claim to the utmost and in claiming 100 in the hope of getting 50.

24. As the Court is aware, Qatar has put three lines on the table. These three lines, as well as that espoused by Bahrain, have been partially reproduced on the map which you will find in the judges' folder and which is now shown on the screen.

25. Bahrain's line is shown in red.

26. Qatar's so-called mainland-to-mainland (*masse terrestre à masse terrestre*) equidistance line is the green dotted one. This line, I would recall, is median in name only since it does not follow a median course between the peninsula of Qatar and the main island of Bahrain but a median course between the westernmost of the Hawar Islands and the main island of Bahrain.

0 2 6

27. If Qatar has found that it cannot stand by its mainland-to-mainland (*masse terrestre à masse terrestre*) line, this is doubtless because it fears that the Court might be tempted to split the difference (*partager la différence*) between this line and that claimed by Bahrain, for in that case the boundary would pass east of Dibal and Jaradah, thus, from Qatar's point of view, leaving these features to Bahrain.

28. It is for this reason that Qatar has sought to maximize its initial claim in such a way that any compromise line which the Court might adopt would pass west of Dibal and Jaradah, thus, from Qatar's point of view, leaving it these two features. This explains why Qatar has placed two further, yet more extreme lines on the table: the Boggs-Kennedy line — shown here in dark

²⁴CR 2000/5, p. 20, para. 48.

grey — and above all the 1947 British line — shown here in brown. Qatar must set great store on this extension of its claim westwards, since it puts these two lines forward even though they award Hawar to Bahrain. Qatar's claim is shown on the map in yellow.

29. The message seems clear to me, and the signal sent to the Court could not be plainer: "We ask the Court to award us the 1947 line, the most extreme line [so Qatar intimates] with the exception, of course, of that part of it which awards the Hawar Islands to Bahrain. Any less extreme line such as the Boggs-Kennedy line or our so-called provisional equidistance line, or any other line of the sort, would nonetheless suit us perfectly well."

Qatar's hope is that, were the Court to seek an intermediate line between Qatar's extreme claim — the 1947 line — and the boundary claimed by Bahrain, the red line, this would be more or less the same as the so-called provisional equidistance line, thus, from Qatar's point of view, leaving it Dibal and Jaradah.

30. In short, if Qatar puts forward the 1947 line so emphatically, it is part of a tactical manoeuvre designed to cover, in the military meaning of the term, Qatar's true objective; this objective, I reiterate, is to obtain an intermediate line somewhere between Bahrain's red line and Qatar's yellow line, thus, from Qatar's point of view, leaving it several islands and low-tide elevations, including Dibal and Jaradah, in addition to a sizeable maritime area.

0 2 7

31. The Court, I am convinced, will not fall into this trap. It will not transform the maritime boundary it is called upon to draw into a line awarding territorial sovereignty. It will first adjudicate on sovereignty over Dibal, Jaradah and the other features, by applying the principles and rules governing the acquisition and maintenance of territorial sovereignty. In the light of and on the basis of this sovereignty, it will draw the maritime boundary. Its decision — how could we doubt it? — will reach well beyond the actual framework of this case, affecting the foundations — I almost said the philosophy — of territorial sovereignty and the law of the sea.

32. Mr. President, Members of the Court, the only duty remaining to me is the pleasant one of bidding the Court farewell, with my grateful thanks for its kind attention. I would ask you, Mr. President, to give the floor to the Agent of Bahrain, His Excellency Mr. Jawad Salim Al-Arayed. Thank you.

The PRESIDENT: Thank you, Professor Weil. Je donne maintenant la parole à Son Excellence Monsieur Jawad Salim Al-Arayed, agent de Bahreïn.

The PRESIDENT : Thank you Professor. Je donne maintenant la parole à S. Exc. M. Jawad Salim Al-Rayed, agent de Bahreïn.

M. Al-ARAYED :

OBSERVATIONS FINALES

Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour,

1. A la fin des exposés de Qatar, l'éminent agent de Qatar a parlé assez longuement, à la fois pour donner son avis sur les plaidoiries que la Cour a entendues et pour indiquer quelles conclusions il y avait lieu d'en tirer.

2. De mon côté, je ne sens pas le besoin d'interpréter ce que la Cour a entendu par elle-même, car c'est aux juges qu'il appartient de l'apprécier. Au lieu de répéter une fois de plus sous forme de récapitulatif les thèmes qui ont été traités, Bahreïn communique à la Cour, par souci de commodité, dans le cadre de son dernier exposé, une liste de renvois au dossier. Cette liste signale simplement où Bahreïn a évoqué telle ou telle autre question sans proposer le moindre commentaire (voir l'annexe 1 au présent compte rendu).

0 2 8

3. Je crois devoir par ailleurs dire à la Cour quelle position adopte le Gouvernement de Bahreïn sur la question du *statu quo*. Très fréquemment, Qatar s'est plaint de ce que Bahreïn continue d'administrer et de mettre en valeur les îles Hawar parce que, dit-il, c'est une infraction à l'engagement qui a été pris de respecter le *statu quo* et qu'il ne faudrait pas que cela porte atteinte à la situation juridique.

4. Mais il n'y a pas lieu de voir là matière à débat. La Cour aura constaté que Bahreïn n'invoque pas d'activités datant des vingt dernières années pour justifier son titre de souveraineté. C'est là donc une bataille que Qatar livre tout seul.

5. Il est en effet exact que Bahreïn a assuré et favorisé le développement normal des îles Hawar, sur lesquelles sa souveraineté est établie depuis des générations. Pour quelle raison pourrait-on se figurer qu'un Etat soit tenu de suspendre toute activité sur son territoire simplement

parce qu'un Etat limitrophe formule une revendication ? Faut-il qu'un Etat soit totalement paralysé sous l'effet d'une revendication fallacieuse et unilatérale, comme celle qui consiste d'abord à présenter tout un paquet d'éléments de preuve faux, puis, quand les faux sont dénoncés comme tels, à inventer à la dernière minute un titre mystérieux, théorique, alors que l'auteur de cette nouvelle théorie ne peut pas prouver qu'un seul de ses citoyens se soit jamais rendu sur place, et moins encore qu'il y ait jamais résidé ? Et pendant qu'on cherche à s'emparer d'un territoire de façon aussi extravagante, pendant combien de temps faut-il que l'autre Etat s'arrête de vivre, dix ans, vingt ans, combien de générations ?

6. Voilà pourquoi Bahreïn ne s'est pas donné la peine de réagir aux plaintes que Qatar a si souvent formulées au sujet du *statu quo*. Trop souvent ces protestations ont atteint le niveau de la futilité, puisqu'on s'est plaint, par exemple, que Bahreïn ait mis en place une réserve naturelle sur les îles Hawar, ou y ait organisé des compétitions sportives. Et, même au cours de cette procédure orale, Qatar s'est plaint à la Cour des «îles artificielles» que Bahreïn est en train de construire. Monsieur le président, ces îles ne sont qu'une des attractions qu'offre l'hôtel local, le Hawar Resort Hotel. Ces prétendues «îles», si nous pouvions les produire à La Haye, tiendraient dans cette grande salle de justice. Peut-être les membres de la Cour se demanderaient-ils alors pourquoi Qatar qualifie ces structures d'«îles» quand il préfère donner le nom d'«îlots» à des îles *naturelles* dont la taille est plusieurs fois supérieure à celle de ces structures.

7. Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, entre la date à laquelle Qatar a attaqué Zubarah en 1937 et 1961, la Grande-Bretagne a refusé de prendre position sur le caractère illicite de l'occupation par les Al-Thani de la dépendance de Bahreïn à Zubarah. En 1961, le nouveau souverain de Qatar s'est dit mécontent que Bahreïn fasse constamment valoir ce grief. Ce nouveau souverain, le cheikh Ahmed bin Ali, a menacé alors de revendiquer à nouveau les îles Hawar si Bahreïn ne renonçait pas définitivement à Zubarah, bien que la question ait été résolue à l'époque de son grand-père, le cheikh Abdullah. Bahreïn n'a pas cédé à la menace. Et c'est ainsi que prend départ une suite d'événements qui nous conduisent jusqu'ici.

8. Nos éminents conseils vous ont beaucoup parlé des liens qui ont existé autrefois entre Bahreïn et Zubarah, et aussi entre Bahreïn et les îles Hawar. En ma qualité d'agent de Bahreïn,

puisque je dois vous entretenir au nom de notre peuple d'une question qui importe tant pour la continuité de notre Etat, je tiens à évoquer devant vous les liens qui existent *aujourd'hui*.

9. En ce qui concerne Zubarah, cela fait à présent soixante-trois ans que Qatar en tient Bahreïn à l'écart. Et pendant tout ce temps, Qatar n'a rien fait de ce lieu sauf raser quelques bâtiments bahreïnites. Zubarah est en ruines. C'est une région inhabitée qui ne joue aucun rôle dans la vie active de Qatar vie active qui demeure totalement concentrée sur ses côtes orientales où vivent 97 % de sa population.

10. A Bahreïn se trouvent les Naïm encore de ce monde qui étaient sur place quand des membres de leur famille se sont fait tuer par les soldats et les mercenaires des Al-Thani. Ces Naïm-là, leurs fils, leurs filles n'ont pas manqué une minute de ces débats, je peux vous l'assurer, car les audiences sont retransmises en direct par la télévision bahreïnite. La semaine dernière, un groupe de Naïm a décidé à titre purement privé de venir à La Haye assister aux audiences.

11. En ce qui concerne les îles Hawar, comme Bahreïn l'a déjà dit à la Cour, il y a des milliers de Bahreïnites dont les ancêtres avaient des maisons sur ces îles. La plupart d'entre eux étaient Dowasir d'origine, mais pas tous. Les îles font partie de notre patrimoine national, elles font partie de nous-même en tant que nation. Nous pouvons donner le nom de centaines de personnes qui ont vécu sur les îles Hawar. Nous pouvons identifier les ruines de quantités de maisons et de pièges à poisson qui étaient sur les îles bien avant l'époque du pétrole. Il y a des Bahreïnites bien vivants, qui sont nés sur les Hawar, d'autres qui y ont grandi dans les années vingt, longtemps avant la date à laquelle Qatar prétend que Bahreïn a essayé de s'approprier les îles dans les années trente, et certains d'entre eux y vivaient encore dans les années cinquante, longtemps après la date à laquelle Qatar prétend que Bahreïn a abandonné les îles.

12. Mais ils n'ont jamais vu personne venant de Qatar, ils n'ont même jamais entendu dire que des Qatariens aient séjourné sur leurs îles.

13. Qatar est devenu un pays immensément riche, et a acquis un appétit de prestige. C'est en guise de trophées qu'il revendique Zubarah et les îles Hawar.

0 3 0

14. La revendication de Bahreïn a un sens et un fondement tout différents. Elle plonge dans les racines de notre société et dans notre identité nationale. Nous défendons le tiers de notre territoire, mais une part plus grande encore de l'âme de notre nation.

15. Il me reste à remercier la Cour de sa patience. Je ne peux pas m'associer aux remarques du distingué agent de Qatar sur la complexité de cette affaire parce que, pour Bahreïn, cette affaire n'est pas complexe. Et, les membres de la Cour se le rappellent sans doute, Bahreïn se serait contenté de trois semaines d'audiences. Mais elles ont duré cinq semaines, et je peux vous assurer que Bahreïn apprécie à sa juste valeur la courtoisie de la Cour, ainsi que le professionnalisme et la compétence du personnel du Greffe.

16. Avant de présenter mes conclusions, permettez-moi, Monsieur le président, de vous livrer une réflexion : Bahreïn ne voit pas dans cette auguste Cour un instrument de politique nationale, mais un instrument de paix. Bahreïn espère une décision empreinte de sagesse, qui contribuera à instaurer une nouvelle ère d'harmonie entre nos frères Qatariens et nous-mêmes. Nous ne voulons pas transmettre cette vieille querelle à nos descendants.

17. Je vais maintenant, Monsieur le président, donner lecture des conclusions de Bahreïn :

CONCLUSIONS

18. *Vu* les faits et les arguments exposés dans le mémoire, le contre-mémoire et la réplique, ainsi qu'à l'audience,

19. *Plaise à la Cour*, rejetant toutes prétentions et conclusions contraires, dire et juger que

- 1) la souveraineté sur Zubarah appartient à Bahreïn;
- 2) la souveraineté sur les îles Hawar, y compris Janan et Hadd Janan, appartient à Bahreïn.

20. Eu égard à la souveraineté de Bahreïn sur les formations maritimes et autres, y compris Fasht ad Dibal et Qit'at Jaradah, qui constituent l'archipel bahreïnite, la frontière maritime entre Bahreïn et Qatar est celle qui est décrite dans la deuxième partie du mémoire de Bahreïn. Je vous remercie, Monsieur le président.

The PRESIDENT : Je vous remercie beaucoup, M. Al-Arayed. The Court takes note of the final submissions which you have read on behalf of Bahrein, as it took note on 22 June of the final submissions presented by the Agent of Qatar. I shall now give the floor to Judge Parra-Aranguren and Judge Kooijmans, who have questions for the Parties. Judge Parra-Aranguren, if you please.

M. PARRA-ARANGUREN : Merci, Monsieur le président. Ma question, qui s'adresse aux deux Parties, est la suivante :

Quelle sont l'étendue et les limites territoriales de Zubarah ? J'aimerais une description précise, avec l'indication des éléments de preuve à l'appui de la réponse.

Je vous remercie.

The PRESIDENT : Thank you. I give the floor to Judge Kooijmans.

M. KOOIJMANS : Merci, Monsieur le président. Mes questions s'adressent elles aussi aux deux Parties.

Quelles lignes de base avait-on utilisées pour fixer les limites extérieures de la mer territoriale avant que les Parties étendent leur mer territoriale à 12 milles marins, l'une en 1992 et l'autre en 1993 ?

Existe-t-il des cartes terrestres ou marines montrant ces lignes de base, ainsi que les limites extérieures de la mer territoriale ?

Je vous remercie, Monsieur le président.

The PRESIDENT: Thank you. The written text of these questions will be sent to the Parties as soon as possible. The Parties are invited to provide their written responses to the questions no later than 13 July 2000. I understand that the Parties have submitted their written responses today to the questions asked by Judge Vereshchetin at the end of the hearing on 15 June 2000.

I would add that any comments a Party may wish to make, in accordance with Article 72 of the Rules of Court, on the responses by the other Party must be submitted within 15 days of receipt of the responses.

Lastly, the Court has noted that, concerning Zubarah, the State of Bahrain referred during its last round of oral arguments to five documents that it had initially proposed to file with its responses to Judge Vereshchetin's questions. In the light of this and in order to safeguard the adversarial nature of the proceedings, the Court has decided that the State of Qatar may file written observations, no later than 13 July 2000, on the line of argument thus put forward by Bahrain and on the documents in question.

This brings us to the end of these five weeks of hearings devoted to the oral arguments on the merits of the case.

I should like to express my thanks and those of the Court to the Agents, counsel and advocates for their statements.

In accordance with practice, I shall request both Agents to remain at the Court's disposal to provide any additional information it may require. With that proviso, I now declare closed the oral proceedings in the case concerning *Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain (Qatar v. Bahrain)*.

The Court will now retire for deliberation. The Agents of the Parties will be advised in due course of the date on which the Court will deliver its Judgment.

As the Court has no other business before it today, the session is closed.

The Court rose at 11.20 a.m.

ANNEXE 1

INDEX DES RENVOIS AUX QUESTIONS PRINCIPALES TRAITÉES DANS LES ÉCRITURES ET LES PLAIDOIRIES DE BAHREÏN*

N.B.: Ne figurent pas dans l'index les questions qui revêtent une importance capitale pour les thèses de Bahreïn et sont donc évoquées dans toutes ses écritures et plaidoiries (p. ex. la sentence arbitrale britannique de 1939 et l'autorité de la chose jugée).

1. Les faux

Dans les écritures de Bahreïn

Contre-mémoire : par. 4-17, 25, 27-28, 39, 58, 66, 70, 130, 160, 167, 169, 178, 190, 289, 311-312, 366, 396-397, 402-403, 412 et 443.

Réplique : par. 3-4, 10, 17, 19-20, 49, 99, 110, 125 et 200.

Dans les plaidoiries de Bahreïn

CR 2000/11 : p. 9, par. 12; p. 10, par. 17; p. 11, par. 6; p. 12, par. 7-11; p. 14-15, par. 14; p. 15, par. 18; p. 18, par. 19 (8); p. 47, par. 23.

CR 2000/12 : p. 30, par. 137; p. 37, par. 172.

CR 2000/13 : p. 9, par. 7; p. 26, par. 75; p. 45-46, par. 124-125; p. 49, par. 144.

CR 2000/14 : p. 10, par. 8; p. 12, para 14; p. 12, par. 17.

CR 2000/21 : p. 13, par. 29; p. 17, par. 48.

CR 2000/22 : p. 45, par. 47; p. 47, par. 52; p. 8, par. 5.

2. Zubarah

a) *La création de Zubarah*

Dans les écritures de Bahreïn

Mémoire : par. 19, 25, 104-108, 111-112 et 538.

Contre-mémoire : par. 58-65.

Réplique : par. 193 et 233.

Dans les plaidoiries de Bahreïn

CR 2000/11 : p. 16, par. 19 (1).

CR 2000/12 : p. 16, par. 65; p. 20, par. 89.

* Les pages indiquées sont celles du texte original.

0 0 2

b) *Les rapports entre la tribu des Naïm et les Al-Khalifa*

Dans les écritures de Bahreïn

- Mémoire :** par. 25, 29-30, 46, 64, 74-88, 92, 106, 114, 116, 178, 198, 200, 206-208, 217, 226, 228, 255-257, 259, 265-266, 277-278, 289-291, 316, 321 et 542.
Contre-mémoire : par. 36, 40, 42-43, 45-46, 48, 50-57, 85 et 154.
Réplique : par. 184-185, 189, 195, 233-234, 236, 249-255 et 257-262.

Dans les plaidoiries de Bahreïn

- CR 2000/11 :** p. 16, par. 16.
CR 2000/12 : p. 16, par. 66 et 71; p. 17, par. 73-75; p. 20, par. 89-90; p. 21, par. 95; p. 23, par. 104.
CR 2000/22 : p. 56, par. 23.
CR 2000/23* : S. Exc. l'agent de Bahreïn : par. 10.

c) *L'étendue géographique de la région de Zubarah*

Dans les écritures de Bahreïn

- Mémoire :** par. 25, 46, 53, 65-66, 72-103 et 538
Contre-mémoire : par. 44-47 et 49
Réplique : par. 256

d) *La reconnaissance par des tiers de la souveraineté de Bahreïn sur la région de Zubarah*

Dans les écritures de Bahreïn

- Mémoire :** par. 16, 20, 53, 116, 127-128, 147-148, 150-155, 162-163, 165, 171, 174, 177, 179-187, 190, 192, 196-197, 210-213, 222, 234-235, 239-241, 246-251, 253, 260-264, 269-273, 276, 280, 286, 295, 297-302, 307-309, 313, 317, 322-324, 326-329, 333-334 et 571-574.
Contre-mémoire : par. 2, 46, 53, 71-73, 75-76, 85-86, 98-104, 106-115, 117, 119-121, 124-127, 147-150, 154 et 444.
Réplique : par. 195, 197, 206, 213, 241 et 247.

Dans les plaidoiries de Bahreïn

- CR 2000/12 :** p. 19, par. 85.
CR 2000/22 : p. 13, par. 22; p. 16-22, par. 33-50; p. 24, par. 59; p. 33, par. 88.

* N. d. t. : le numéro du CR est erroné dans l'original, il s'agit du CR 2000/25.

0 0 3 e) *Les ambitions territoriales ottomanes à l'égard de Zubarah*

Dans les écritures de Bahreïn

Mémoire : par. 22, 26, 65, 79, 83, 162-165, 167-188, 190-191, 195-196, 217 et 222.
Contre-mémoire : par. 19, 30, 40, 46, 49, 88-90, 93-96, 102, 104-115, 117, 119-120, 151 et 154.
Réplique : par. 14, 197-211, 234, 237-248 et 263-235.

Dans les plaidoiries de Bahreïn

CR 2000/12 : p. 17, par. 72; p. 18, par. 79; p. 19, par. 87; p. 20, par. 89.
CR 2000/22 : p. 15-16, par. 30-32; p. 17-19, par. 37-43; p. 53, par. 3.

f) *L'attaque de Qatar contre Zubarah*

Dans les écritures de Bahreïn

Mémoire : par. 31-34, 46, 86, 88, 234, 253-294, 349 et 542.
Contre-mémoire : par. 2, 19, 41, 153, 446-452 et 454.
Réplique : par. 13, 91, 93, 192, 233, 267-268 et 272.

Dans les plaidoiries de Bahreïn

CR 2000/11 : p. 8, par. 8; p. 17, par. 19 (3); p. 20, par. 21 i); p. 38, par. 89-91; p. 49, par. 31.
CR 2000/12 : p. 5, par. 33; p. 17, par. 72; p. 19, par. 84; p. 20-22, par. 89-98; p. 23, par. 104; p. 37, par. 172.
CR 2000/13 : p. 31, par. XX; p. 37, par. 94.
CR 2000/21 : p. 13, par. 23.
CR 2000/22 : p. 33-34, par. 93; p. 53, par. 1-2.
CR 2000/23* : S. Exc. l'agent de Bahreïn, par. 6.

g) *Bahreïn maintient depuis 1937 sa revendication de souveraineté sur la région de Zubarah*

Dans les écritures de Bahreïn

Mémoire : par. 10, 33-34, 97, 99-100, 265, 292, 294-336, 541, 543-544 et 659.
Contre-mémoire : par. 2, 446, 450-454 et 473.
Réplique : par. 13 et 269-271.

004

Dans les plaidoiries de Bahreïn

- CR 2000/11 : p. 40, par. 98.
CR 2000/12 : p. 22-23, par. 99-101; p. 23, par. 104.
CR 2000/21 : p. 13, par. 23; p. 14, par. 33.
CR 2000/22 : p. 54-56, par. 11-22; p. 59-60, par. 37-38.

3. Les îles Hawar

a) Description géographique et statut actuel des îles Hawar

Dans les écritures de Bahreïn

- Mémoire : par. 35, 337-343 et 594.
Contre-mémoire : par. 159 et 368.
Réplique : par. 173-180.

Dans les plaidoiries de Bahreïn

- CR 2000/11 : p. 28, par. 49-50.
CR 2000/12 : p. 26, par. 119-120; p. 27, par. 123; p. 36, par. 166.
CR 2000/13 : p. 8, par. 4-5; p. 13, par. 27; p. 32-34, par. XXI-XXXIV.
CR 2000/21 : p. 36-37, par. 21-23.
CR 2000/22 : p. 49-51, par. 62-64.
CR 2000/23* : S. Exc. l'agent de Bahreïn, par. 6.

b) Dans quelle mesure les îles Hawar se situent dans la mer territoriale de Qatar

Dans les écritures de Bahreïn

- Contre-mémoire : par. 9.

Dans les plaidoiries de Bahreïn

- CR 2001/11 : p. 27, par. 47-51.
CR 2000/22 : p. 51-52, par. 65-68.

c) Les effectivités de Bahreïn sur les îles Hawar

Dans les écritures de Bahreïn

Mémoire : par. 16-17, 19-21, 37-38, 41, 344, 349, 357, 412-485, 434-436, 486-498 et 556-558.

Contre-mémoire : par. 2, 158-159, 173, 284, 365-368 et 369.

Réplique : par. 17, 25-26, 28-30, 50-55, 57, 73, 75, 91-94, 116 et 182.

005

Dans les plaidoiries de Bahreïn

CR 2000/13 : p. 8, par. 2-3; p. 10, par. 13; p. 16-20, par. 36-50; p. 20-28, par. 51-82; p. 35-38, par. 88-98; p. 43, par. 112-113; p. 44, par. 117-118; p. 47, par. 130-132; p. 48, par. 136; p. 49, par. 141; p. 49, par. 144.

CR 2000/22 : p. 33, par. 90; p. 34-36, par. 2-7; p. 37, par. 11-12; p. 40-42, par. 27-34; p. 42-47, par. 36-53; p. 48-50, par. 60-62; p. 52, par. 69-71.

i) L'autorisation initiale d'établissement accordée aux Dowasir

Dans les écritures de Bahreïn

Mémoire : par. 36-38, 346-348, 350, 408-409, 413, 424, 440-441, 458-465, 470 et 556-558.

Contre-mémoire : par. 159, 171, 174, 182-189, 246, 304 et 367-368.

Réplique : par. 26, 28, 34, 51, 53, 56, 135 et 182.

Dans les plaidoiries de Bahreïn

CR 2000/11 : p. 18, par. 19(6); p. 24, par. 31.

CR 2000/13 : p. 10-11, par. 15-16; p. 12, par. 24; p. 28, par. II; p. 29, par. VIII; p. 38, par. 99; p. 39, par. 101; p. 44, par. 119; p. 48, par. 136.

CR 2000/21 : p. 40-43, par. 41-56.

CR 2000/22 : p. 35, par. 6; p. 36, par. 8; p. 40, par. 26; p. 23-24, par. 55-60; p. 32, par. 87; p. 33, par. 90.

ii) L'allégeance des Dowasir vis-à-vis de Bahreïn

Dans les écritures de Bahreïn

Mémoire : par. 36, 38, 52, 346, 351, 413-414, 417-419, 422-424, 426, 442, 444-445 et 455.

Contre-mémoire : par. 158-159, 190-191, 192-195, 299 et 367.

Réplique : par. 32-41, 135 et 225.

Dans les plaidoiries de Bahreïn

- CR 2000/12 : p. 26, par. 118; p. 29, par. 136.
CR 2000/13 : p. 12, par. 24; p. 15, par. 33; p. 16-18, par. 36-44; p. 17, par. 42; p. 17-18, par. 44; p. 18, par. 46; p. 18-20, par. 48-50; p. 21, par. 56; p. 22, par. 58; p. 23, par. 62; p. 28, par. III; p. 38, par. 99; p. 39, par. 101; p. 40, par. 103; p. 42, par. 109; p. 45, par. 121; p. 48, par. 136.
CR 2000/22 : p. 36, par. 9; p. 37-38, par. 13-19; p. 39-40, par. 21-25.

0 0 6

iii) Le départ de certains Dowasir en 1923 et leur retour en 1927

Dans les écritures de Bahreïn

- Contre-mémoire : par. 159 et 192-195.
Réplique : par. 32-41, 135 et 225.

Dans les plaidoiries de Bahreïn

- CR 2000/11 : p. 24, par. 31.
CR 2000/13 : p. 20-21, par. 52-55; p. 22, par. 59; p. 39, par. 101; p. 40, par. 103.
CR 2000/21 : p. 40, par. 42; p. 41, par. 44; p. 41, par. 48.
CR 2000/22 : p. 39, par. 20-22.

iv) Les preuves de l'établissement des Dowasir

Dans les plaidoiries de Bahreïn

- CR 2000/22 : p. 42, par. 35; p. 47-48, par. 54-60.

1) Maisons d'habitation

Dans les écritures de Bahreïn

- Mémoire : par. 347, 351, 364, 415, 422, 424, 426, 440-441, 444, 455, 458-459, 462, 471, 475, 485 et 491.
Contre-mémoire : par. 159 et 183-184.
Réplique : par. 26, 28, 34 et 173.

Dans les plaidoiries de Bahreïn

- CR 2000/11 : p. 18, par. 19 b).
CR 2000/12 : p. 24, par. 110; p. 26, par. 120.
CR 2000/13 : p. 9, par. 5-6; p. 10, par. 15; p. 12, par. 20; p. 12, par. 24; p. 13, par. 24; p. 13, par. 26-27; p. 15, par. 32; p. 30, par. XV; p. 38, par. 99; p. 43, par. 110; p. 40, par. 101; p. 48, par. 136.

- CR 2000/21 : p. 40, par. 43.
CR 2000/22 : p. 36, par. 10.
CR 2000/23* : S. Exc. l'agent de Bahreïn : par. 11.

007

2) *Citernes*

Dans les écritures de Bahreïn

- Mémoire :** par. 422, 445, 458, 460-461 et 485.
Contre-mémoire : par. 159 et 183-186.
Réplique : par. 26, 28, 34 et 56.

Dans les plaidoiries de Bahreïn

- CR 2000/11 : p. 18, par. 19 b).
CR 2000/12 : p. 26, par. 120.
CR 2000/13 : p. 9, par. 6; p. 12, par. 24; p. 15, par. 31-32; p. 23, par. 64; p. 30, par. XIII.
CR 2000/22 : p. 48, par. 60.

3) *Mosquées*

Dans les écritures de Bahreïn

- Mémoire :** par. 419, 464 et 485.
Contre-mémoire : par. 159 et 183-184.
Réplique : par. 26, 28, 34 et 173.

Dans les plaidoiries de Bahreïn

- CR 2000/11 : p. 18, par. 19 b).
CR 2000/13 : p. 15, par. 32; p. 23, par. 64; p. 31, par. xviii; p. 38, par. 99; p. 40, par. 101.
CR 2000/22 : p. 36, par. 10.

4) *Cimetières*

Dans les écritures de Bahreïn

- Mémoire :** par. 419, 460 et 462-463.
Contre-mémoire : par. 159 et 183-184.
Réplique : par. 26, 28, 34 et 173.

Dans les plaidoiries de Bahreïn

- CR 2000/11 : p. 18, par. 19 b).
CR 2000/13 : p. 9, par. 6; p. 10, par. 15; p. 15, par. 32; p. 23, par. 64; p. 29, par. XI-XII;
p. 43, par. 110.
CR 2000/21 : p. 11, par. 14; p. 19, par. 60.
CR 2000/22 : p. 36, par. 10.

008

d) *La reconnaissance par des tiers de la souveraineté de Bahreïn sur les îles Hawar*

Dans les écritures de Bahreïn

- Mémoire : par. 16, 20-21, 40, 357-358, 376, 410, 415-416, 425-431, 483, 486 et 570.
Contre-mémoire : par. 2, 159, 170-171, 174-178, 180-181, 232, 239-240, 308, 315, 317-318,
347-349, 354 et 435.
Réplique : par. 43-49, 67-68, 70, 81, 117, 132-133, 136-141, 144, 146-148, 152 et 160.

Dans les plaidoiries de Bahreïn

- CR 2000/12 : p. 11-12, par. 47-49; p. 24, par. 108-110; p. 28, par. 130.
CR 2000/13 : p. 9, par. 9; p. 11-12, par. 17-22; p. 15, par. 32; p. 16, par. 35; p. 17-18,
par. 44-48 (2); p. 24, par. 66; p. 40-42, par. 103-106.
CR 2000/14 : p. 11-12, par. 13; p. 12, par. 16; p. 16, par. 31-32.
CR 2000/21 : p. 10, par. 13; p. 11, par. 16; p. 12, par. 18; p. 34, par. 12-14; p. 35, par. 18;
p. 37, par. 28; p. 39, par. 34; p. 39, par. 36.
CR 2000/22 : p. 21-22, par. 50; p. 24, par. 60; p. 28, par. 74; p. 33, par. 87; p. 33, par. 90.

e) *Les mobiles de la revendication de Qatar sur les îles Hawar*

Dans les écritures de Bahreïn

- Mémoire : par. 353, 370-380, 499-504 et 547.
Contre-mémoire : par. 442-443.

Dans les plaidoiries de Bahreïn

- CR 2000/12 : p. 24, par. 106; p. 25, par. 116-117; p. 34, par. 152; p. 38, par. 173.
CR 2000/13 : p. 10, par. 10 et 14; p. 12, par. 23; p. 22, par. 57; p. 26, par. 76; p. 38, par. 97.
CR 2000/21 : p. 13, par. 23.
CR 2000/22 : p. 33-34, par. 93.
CR 2000/23* : S. Exc. l'agent de Bahreïn : par. 7.

f) *Janan et Hadd Janan*

Dans les écritures de Bahreïn

Mémoire : par. 357, 404-405, 443 et 587.
Contre-mémoire : par. 309-367, et 550.
Réplique : par. 155 et 157-172.

0 0 9

Dans les plaidoiries de Bahreïn

CR 2000/11 : p. 15; par. 16; p. 17, par. 19 (5); p. 20, par. 19 (13).
CR 2000/13 : p. 10, par. 11.
CR 2000/15 : p. 10-11, par. 43.
CR 2000/22 : p. 46, par. 49; p. 48, par. 60; p. 49, par. 62.

4. Les principes généraux régissant le titre

Dans les plaidoiries de Bahreïn

CR 2000/22 : p. 43-44, par. 40-42; p. 8, par. 1-4; p. 22-23, par. 54.

a) *L'occupation*

Dans les écritures de Bahreïn

Mémoire : par. 9-10, 74, 505-520, 525-531, 538 et 541.
Contre-mémoire : par. 2, 341-342 et 369.
Réplique : par. 12, 17, 25, 31, 181-186, 236, 249, 251, 257-258, 262 et 266.

Dans les plaidoiries de Bahreïn

CR 2000/11 : p. 17, par. 19 (4); p. 23, par. 29-35; p. 26, par. 42; p. 32, par. 68; p. 36, par. 81; p. 37, par. 84-85; p. 38, par. 86, 89 et 90-91; p. 39, par. 93-95; p. 40, par. 97-98; p. 49, par. 29.
CR 2000/13 : p. 8, par. 3; p. 43, par. 114; p. 49, par. 141.
CR 2000/14 : p. 9, par. 5.
CR 2000/21 : p. 8, par. 4; p. 20, par. 62.
CR 2000/22 : p. 23, par. 55-58; p. 25, par. 61 et 63; p. 26, par. 65.

b) *La mer territoriale*

Dans les écritures de Bahreïn

Contre-mémoire : par. 9.

Dans les plaidoiries de Bahreïn

CR 2000/11 : p. 19, par. 19(10-11); p. 27, par. 45; p. 28, par. 47-52; p. 29, par. 54-55; p. 30, par. 56-61; p. 31, par. 63-66; p. 32, par. 67-68; p. 33, par. 70-72; p. 34, par. 73-75.

0 1 0 c) *La proximité*

Dans les écritures de Bahreïn

Mémoire : par. 521-524, 558, 585, 591 et 604.

Contre-mémoire : par. 9, 13, 23-24, 162-165, 170-172, 177, 310, 366, 374, 409 et 411.

Réplique : par. 23, 114, 116, 129-130, 133, 140 et 154-156.

Dans les plaidoiries de Bahreïn

CR 2000/11 : p. 2, par. 2; p. 8, par. 12; p. 14, par. 11-12; p. 19, par. 19 (10-11); p. 20, par. 21 (i); p. 35, par. 78; p. 36, par. 79; p. 37, par. 82-83.

CR 2000/12 : p. 42, par. 198.

CR 2000/13 : p. 50, par. 144-145.

CR 2000/14 : p. 10, par. 9.

CR 2000/21 : p. 15, par. 37 et 40; p. 39, par. 36.

CR 2000/22 : p. 25, par. 61-63.

d) *L'uti possidetis*

Dans les écritures de Bahreïn

Contre-mémoire : par. 435 et 437-438.

Dans les plaidoiries de Bahreïn

CR 2000/11 : p. 25, par. 37-42; p. 26, par. 42.

CR 2000/13 : p. 50-66, par. 2-128.

CR 2000/21 : p. 8, par. 4-5; p. 9-12, par. 8-18; p. 21-32, par. 1-80.

CR 2000/22 : p. 8, par. 3.

e) *La date critique*

Dans les écritures de Bahreïn

Réplique : par. 124-128, par. 375

Dans les plaidoiries de Bahreïn

CR 2000/11 : p. 41-43, par. 100-107.

CR 2000/21 : p. 43, par. 57-62.

CR 2000/22 : p. 26, par. 64 a; p. 27, par. 66; p. 34-35, par. 2 et par. 4; p. 42, par. 35; p. 46, par. 49; p. 47, par. 51-53; p. 48, par. 60-61; p. 52, par. 69.

0 1 1

5. La délimitation maritime

a) *Les points d'entente entre Bahreïn et Qatar*

Dans les écritures de Bahreïn

Contre-mémoire : par. 456, 458-461, 463-471, 487, 588, 594, 610 et 612-613.

Réplique : par. 381, 386-387 et 389.

Dans les plaidoiries de Bahreïn

CR 2000/14 : p. 37, par. 9.

CR 2000/15 : p. 20, par. 7-8, 11.

CR 2000/16 : p. 40, par. 2-3.

CR 2000/23* : Prof. Weil: par. 1, Prof. Reisman: par. 3.

b) *Bahreïn exerce sa souveraineté et son autorité politique sur les zones maritimes situées entre son île principale et la péninsule de Qatar = historique*

Dans les écritures de Bahreïn

Mémoire : par. 559-563, 567-592, 589, 598-605 et 679.

Contre-mémoire : par. 3, 455, 457 et 654.

Réplique : par. 231.

Dans les plaidoiries de Bahreïn

CR 2000/15 : p. 9-10, par. 39-42; p. 11-12, par. 44-54; p. 46-48, par. 61-66.

CR 2000/23* : Prof. Weil : par. 2-3.

c) L'emplacement de la ligne séparant le secteur nord et le secteur sud

Dans les écritures de Bahreïn

Mémoire : par. 651.
Contre-mémoire : par. 462, 479, 588, 593-598, 608-609 et 648.
Réplique : par. 377, 380, 385 et 389.

Dans les plaidoiries de Bahreïn

CR 2000/16 : p. 40-42, par. 2-5.

0 1 2

d) Le secteur sud

i) La méthode à employer pour la délimitation entre l'archipel de Bahreïn et Qatar

Dans les écritures de Bahreïn

Mémoire : par. 94, 564-567, 606-632, 657-658 et 660-694.
Contre-mémoire : par. 460, 463, 467-468, 472-473, 476, 478-503, 506-510, 521-546, 548, 550-551, 556, 566-567, 571-572, 575-576, 578, 580, 582-583, 587, 589-593, 599-600, 602, 605, 607 a)-b), d)-e), 650-651, 653, 655.
Réplique : par. 18, 275-307, 324, 343, 352-354, 357-364, 367-369, 371-376, 381 et 387-388.

Dans les plaidoiries de Bahreïn

CR 2000/14 : p. 34-37, par. 3-8.
CR 2000/15 : p. 22-25, par. 12-17; p. 28-30, par. 28-31; p. 34-39, par. 42-47; p. 49-59, par. 68-86.
CR 2000/16 : p. 14, par. 102-103; p. 42-50, par. 6-26.
CR 2000/23* : **Prof. Weil :** par. 5-21, **Prof. Reisman :** par. 4-6 et 18-20.

ii) L'inexistence de circonstances spéciales quelconques qui soient pertinentes en l'espèce

Dans les écritures de Bahreïn

Mémoire : par. 40.
Contre-mémoire : par. 314, 316, 473-474, 477-478, 489-490, 547-551, 552, 554-571, 573-587, 596-600, 606, 608, 627-628 d)-e), 649, 652-653.
Réplique : par. 274, 382, et 384.

Dans les plaidoiries de Bahreïn

CR 2000/16 : p. 8-13, par. 87-101; p. 23-35, par. 125-150; p. 42, par. 6.
CR 2000/23* : Prof. Weil: par. 28-31.

iii) La pertinence d'autres accords de délimitation maritime

Dans les plaidoiries de Bahreïn

CR 2000/16 : p. 46, par. 17; p. 51, par. 29.

0 1 3 iv) Le point le plus méridional de la ligne de délimitation

Dans les écritures de Bahreïn

Mémoire : par. 628 et 693.
Contre-mémoire : par. 600-604.

Dans les plaidoiries de Bahreïn

CR 2000/16 : p. 44-45, par. 14

v) Fasht al Azm fait partie intégrante de l'île de Sitrah

Dans les écritures de Bahreïn

Mémoire : par. 576, 596, 620 et 674.
Contre-mémoire : par. 495 et 545.
Réplique : par. 309-322 et 365-366.

Dans les plaidoiries de Bahreïn

CR 2000/14 : p. 39-45, par. 12-25.
CR 2000/15 : p. 33, par. 14.
CR 2000/23* : Prof. Reisman: par. 16.

vi) Qit'at Jaradah est une île relevant de Bahreïn

Dans les écritures de Bahreïn

Mémoire : par. 576, 580, 584-586, 590-592, 597 et 622-624.
Contre-mémoire : par. 341-342, 468, 472, 476, 478, 502-505, 511-520, 524, 526, 529-530, 533-534, 536-537, 544-545, 550-551, 578 et 607 c).
Réplique : par. 308, 323, 325-341, 349-351, 355, 360, 365-366, 370, 375 et 385.

Dans les plaidoiries de Bahreïn

CR 2000/11 : p. 20, par. 20.
CR 2000/13 : p. 45-50, par. 26-36.
CR 2000/15 : p. 33, par. 14.
CR 2000/23* : **Prof. Weil:** par. 7, par. 27-31; **Prof. Reisman:** par. 7-12.

0 1 4 vii) Fasht ad Dibal est un haut-fond découvrant relevant de Bahreïn

Dans les écritures de Bahreïn

Mémoire : par. 488-489, 576-580, 583-586, 591-592 et 597.
Contre-mémoire : par. 8, 341-342, 468, 472, 476, 478, 502-505, 521-532, 534-537, 544-545, 550-551 et 578.
Réplique : par. 308, 339-340, 342, 344-351, 355-356, 365-366 et 370.

Dans les plaidoiries de Bahreïn

CR 2000/11 : p. 20, par. 20.
CR 2000/15 : p. 9, par. 41; p. 33, par. 14.
CR 2000/23* : **Prof. Weil :** par. 7-20 et 27-31, **Prof. Reisman :** par. 13-14.

e) Le secteur nord

i) La méthode à employer pour la délimitation entre l'archipel de Bahreïn et Qatar

Dans les écritures de Bahreïn

Mémoire : par. 633-638 et 649-655
Contre-mémoire : par. 461, 463, 467, 477, 486, 548-549, 572, 589-592, 596, 609-617, 625-653, et 656
Réplique : par. 378-379, 382-383 et 390

Dans les plaidoiries de Bahreïn

- CR 2000/15 : p. 22-25, par. 12-17; p. 28-30, par. 28-31; p. 34-39, par. 42-47; p. 49-59, par. 68-86.
CR 2000/16 : p. 14, par. 102-103; p. 40, par. 3-4; p. 50, par. 27.
CR 2000/23* : Prof. Weil : par. 5-21, Prof. Reisman : par. 20.

ii) Les bancs de pêche perlière de Bahreïn

Dans les écritures de Bahreïn

- Mémoire : par. 48-51, 105-107, 110, 113, 115, 175, 226-227, 414, 444-447, 588, 639-648, 651 et 653.
Contre-mémoire : par. 32, 34, 159 et 618-625.
Réplique : par. 390-399.

0 1 5

Dans les plaidoiries de Bahreïn

- CR 2000/15 : p. 14-16, par. 55-58.
CR 2000/16 : p. 50-51, par. 28.

6. La négociation des concessions pétrolières

a) Les concessions bahreïnites

i) Pendant les années vingt

Dans les écritures de Bahreïn

- Contre-mémoire : par. 198-226.
Réplique : par. 69.

Dans les plaidoiries de Bahreïn

- CR 2000/11 : p. 45, par. 13-18.
CR 2000/14 : p. 20-25, par. 4-40.
CR 2000/16 : p. 35-38, par. 151-159.

ii) Pendant les années trente

Dans les écritures de Bahreïn

Contre-mémoire : par. 196 et 233-256.
Réplique : par. 60-62, 72-74 et 83.

Dans les plaidoiries de Bahreïn

CR 2000/11 : p. 21, par. 19 (vii).
CR 2000/12 : p. 25, par. 116; p. 32, par. 147.
CR 2000/14 : p. 25-31, par. 41-67.
CR 2000/15 : p. 9, par. 339.

iii) Après les années trente

Dans les écritures de Bahreïn

Mémoire : par. 492-497.
Contre-mémoire : par. 259-264, 270-284, 357-362 et 367.
Réplique : par. 64-66, 88 et 163.

0 1 6

Dans les plaidoiries de Bahreïn

CR 2000/14 : p. 31-32, par. 68-76.
CR 2000/15 : p. 9, par. 339.

b) *Les concessions qatariennes*

Dans les écritures de Bahreïn

Contre-mémoire : par. 196, 233-256 et 259-264.
Réplique : par. 152.

Dans les plaidoiries de Bahreïn

CR 2000/11 : p. 21, par. 19 (vii).
CR 2000/12 : p. 25, par. 116; p. 33, par. 150.
CR 2000/14 : p. 27-32, par. 49-76.
CR 2000/16 : p. 35-38, par. 151-159.

7. Les cartes

a) *Carte établie en 1878 par le capitaine Izzet de la marine ottomane*

Dans les écritures de Bahreïn

Mémoire : par. 21 et 425.

Contre-mémoire : par. 206.

Dans les plaidoiries de Bahreïn

CR 2000/12 : p.11-12, par. 47-49.

CR 2000/13 : p. 16, par. 35.

CR 2000/21 : p. 34-35, par. 12-16.

CR 2000/22 : p. 15, par. 31; p. 27-32, par. 70-83.

b) *Carte figurant dans l'ouvrage : "Negociations for Oil Concessions in Bahrain, El Hasa (Saudi Arabia), the Neutral Zone, Qatar and Kuwait"*

Dans les plaidoiries de Bahreïn

CR 2000/14 : p. 24-25, par. 33-36.

CR 2000/21 : p. 45-47, par. 69-84.
